



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
du Trésor



# Contrôle des Investissements Étrangers en France

Rapport annuel 2024

“

*Face aux menaces, la protection des intérêts nationaux exige une vigilance et une agilité constantes, que le Gouvernement maintiendra tout au long de l'année 2024.*

”



# Le mot du ministre

Pour la cinquième année consécutive, la France ressort comme le pays le plus attractif d'Europe pour les investissements étrangers<sup>1</sup>. Si ces opérations contribuent à la réalisation de nos ambitions industrielles, technologiques et climatiques, j'attache une importance particulière à ce qu'elles ne portent pas atteinte à nos intérêts nationaux fondamentaux de défense, de sécurité et d'ordre public. C'est la raison pour laquelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le champ des opérations d'investissement étranger soumises à procédure d'autorisation a été élargi.

**Bruno Le Maire**  
Ministre de  
l'Économie, des  
Finances et de  
la Souveraineté  
industrielle et  
numérique

L'année 2023 a été marquée par la persistance des risques pesant sur les entreprises essentielles pour nos intérêts nationaux, que ce soit au plan géopolitique, énergétique et économique, en lien avec l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et l'instabilité des marchés financiers. Ces perturbations ont accentué la volatilité des flux d'investissement et la vulnérabilité de nos entreprises, dans un contexte de concurrence entre économies pour l'acquisition des actifs nécessaires à la réduction de nos dépendances technologiques et énergétiques.

Par conséquent, j'ai souhaité renforcer notre dispositif de contrôle des investissements étrangers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de protéger durablement les entreprises françaises de prises de participation opportunistes, le seuil de déclenchement du contrôle a été définitivement abaissé à la détention de 10% des droits de vote dans les sociétés françaises cotées pour les investisseurs non européens. Les succursales de sociétés de droit étranger établies en France sont également soumises au contrôle, dans le but de prévenir les possibilités de contournement de la réglementation. Enfin, pour mieux répondre aux défis technologiques, notamment ceux soulevés par la transition énergétique, le contrôle s'applique désormais aux activités d'extraction, de transformation et de recyclage de matières premières critiques et aux activités de recherche et de développement dans l'ensemble des technologies bas-carbone et dans la photonique.

Depuis la loi PACTE de 2019, j'accorde par ailleurs une attention particulière au suivi dans la durée des opérations qui ont fait l'objet d'un contrôle. Aux côtés de la direction générale du Trésor et de la direction générale des Entreprises, l'ensemble des administrations concernées veille au respect, par les investisseurs étrangers, des conditions qui leur sont imposées en cas d'investissement dans une activité sensible. En cas de manquement caractérisé, l'ensemble des pouvoirs de police et de sanction qui sont mis à ma disposition par la loi sont susceptibles d'être déployés. Face aux menaces, la protection des intérêts nationaux exige une vigilance et une agilité constantes, que le Gouvernement maintiendra tout au long de l'année 2024.

<sup>1</sup>. Baromètre Ernst & Young de l'attractivité de la France en 2024 (1<sup>er</sup> mai 2024).

“

*De nouvelles mesures de simplification et de clarification ont été adoptées cette année.*

”



# Le mot du directeur général

Dans le contexte d'instabilité économique qui a marqué l'année 2023, la direction générale du Trésor est restée particulièrement attentive à la protection des actifs sensibles pour les intérêts nationaux.

Malgré le ralentissement de l'activité des fusions-acquisitions à l'échelle mondiale, le nombre d'investissements étrangers dans les secteurs stratégiques reste stabilisé à un niveau élevé : 309 demandes ont été déposées auprès de la direction générale du Trésor au titre du contrôle des investissements étrangers en 2023.

**Bertrand Dumont**  
Directeur général  
du Trésor

Parmi les décisions rendues, 135 opérations d'investissements étrangers dans des sociétés de droit français ont ainsi été autorisées après avoir été jugées éligibles au contrôle, en raison de la sensibilité des activités qu'elles exercent pour les intérêts de la défense nationale, l'ordre public et la sécurité publique (53% des décisions rendues). Dans cet ensemble, 60 autorisations ont été assorties d'une obligation de respecter certaines conditions (44% des autorisations rendues).

Ces chiffres témoignent de l'attention particulière qui est portée par mes services à la proportionnalité des décisions rendues.

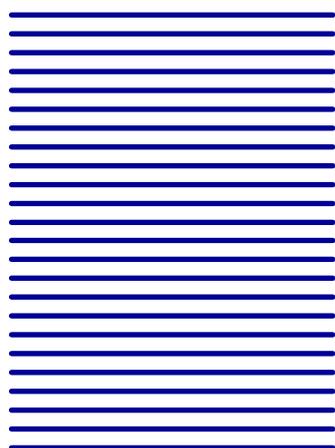
2. <https://plateforme-ief.dgtresor.gouv.fr/>

La prévisibilité et la lisibilité du dispositif restent par ailleurs une préoccupation constante de la direction. De nouvelles mesures de simplification et de clarification ont ainsi été adoptées cette année. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, un nouveau canal électronique, « Plateforme IEF<sup>2</sup> », a été mis en place pour faciliter et accélérer le dépôt dématérialisé des demandes préalables d'examen d'une activité et des demandes d'autorisation. La liste des pièces et informations requises par la réglementation lors du dépôt d'un dossier a également été précisée afin d'accélérer l'instruction des demandes par les services de l'Etat. Les lignes directrices seront adaptées aux nouvelles évolutions réglementaires pour guider les investisseurs dans l'application et l'interprétation de la réglementation.

Afin de garantir la continuité et la cohérence du contrôle au sein de l'Union européenne, la France a continué de participer activement au mécanisme de coopération européen sur le filtrage des investissements étrangers. La direction générale du Trésor sera pleinement impliquée dans l'effort de renforcement de ce mécanisme en 2024.

# Les chiffres clés

## du contrôle IEF en 2023



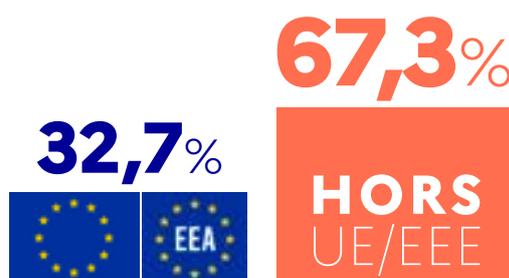
**309** dossiers déposés

en légère baisse par rapport à 2022

**255** décisions rendues sur des demandes d'autorisation

dont **135** autorisations

### ORIGINE DES INVESTISSEURS ULTIMES EN 2023



### INVESTISSEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DU CONTRÔLE IEF EN 2023

**135** opérations éligibles au contrôle IEF dont **60** autorisations sous conditions (44%)

### RÉPARTITION SECTORIELLE DES AUTORISATIONS



**21,5%** activités sensibles par nature



**63,7%** infrastructures, biens ou services essentiels



**14,8%** mixte

## Un nombre de dossiers soumis au contrôle toujours élevé en 2023

Cette année encore, le recours au dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) est resté important, malgré un nombre de dossiers soumis à la direction générale du Trésor en application de la réglementation du contrôle des investissements étrangers en France légèrement inférieur à celui de 2022.

**309 dossiers relatifs à des investissements étrangers ont ainsi été déposés auprès de la direction générale du Trésor en 2023, contre 325 en 2022.** Ce nombre regroupe les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sous la forme de demandes d'autorisation d'investissement déposées par un investisseur étranger, de demandes d'examen préalable des activités d'une entreprise française, qui peuvent être déposées soit par un investisseur étranger, soit par l'entreprise française concernée, ou de notifications de franchissement du seuil de détention de 10% des droits de vote dans une société cotée par un investisseur non européen.

Les demandes d'autorisation d'investissement peuvent, à l'issue de l'instruction, être considérées comme inéligibles au contrôle IEF (c'est-à-dire qu'elles ne relèvent pas du champ du contrôle IEF), ou faire l'objet d'une décision (autorisation simple ou assortie de conditions ou refus) lorsqu'elles sont éligibles. Certaines demandes sont parfois retirées par les investisseurs avant la fin de l'instruction.

**Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023, 255 décisions ont ainsi été rendues sur des demandes d'autorisation d'investissement.**

**Sur cette période, 135 investissements étrangers ont été autorisés au titre du contrôle IEF.** Une proportion légèrement supérieure (53% en 2023, contre 49% en 2022) des décisions rendues sur l'année concernait ainsi des investissements portant sur des entreprises exerçant une activité en France participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale. Parmi ces décisions d'autorisation d'investissement, 44% ont été assorties de conditions de nature à préserver ces intérêts lorsque cela était nécessaire. Cette proportion est en diminution par rapport à 2022, où 53% des investissements autorisés ont été assortis de conditions.

### INVESTISSEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DU CONTRÔLE IEF EN 2023

**135** opérations éligibles au contrôle IEF dont  **60** autorisations sous conditions

De plus, **27 demandes d'examen préalable d'une activité française ont été clôturées par la direction générale du Trésor en 2023**. La procédure de demande d'examen préalable permet à l'investisseur étranger ou à l'entité française cible d'un investissement de saisir la direction générale du Trésor en amont du processus qui mène à l'investissement afin d'identifier si l'activité de l'entité française relève ou non du champ d'application du contrôle IEF. Elle permet ainsi d'augmenter la prévisibilité de l'applicabilité du contrôle IEF pour les parties prenantes, à la fois pour la société cible qui pourra intégrer cet élément lors de sa recherche d'investisseurs, et pour les investisseurs qui pourront, le cas échéant, prendre en compte l'application de la procédure de contrôle IEF dans la documentation contractuelle de l'investissement.

**En 2023, 70% des instructions de demande d'examen préalable ont conclu à l'inéligibilité des activités au contrôle IEF.** Dans ces cas-là, un investissement étranger dans l'entreprise française réalisant ces activités n'aura pas à être préalablement autorisé par le ministre chargé de l'économie. Cette procédure permet donc de sécuriser en amont les opérations pour les parties prenantes, qui peuvent anticiper la nécessité d'obtenir l'autorisation du ministre au titre du contrôle IEF préalablement à la réalisation de l'opération.

DEMANDES D'EXAMEN PRÉALABLE

**70%** Avis d'inéligibilité  
des activités

## Plus de la moitié des investissements étrangers sensibles concerne cette année encore des infrastructures, biens, et services essentiels dans le domaine civil

Les investissements étrangers soumis au contrôle IEF peuvent se classer en deux catégories, selon la nature des activités de la cible française de l'investissement :

- les investissements dans des **activités sensibles par nature**<sup>3</sup>, qui relèvent principalement – mais pas uniquement – des secteurs de la défense et de la sécurité, telles que les activités relatives aux armes, munitions, poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou aux matériels de guerre, les biens et technologies à double usage, les prestations de cryptologie, ou bien les investissements dans les activités de recherche et développement qui leur sont liés et qui portent sur certaines technologies critiques ou sur des biens et technologies à double usage<sup>4</sup>, lorsque ces activités de R&D sont mises en œuvre dans les secteurs précités. **21,5%** des investissements autorisés en 2023 relèvent de cette catégorie, proportion stable par rapport à 2022 (23,7%).
- les investissements dans des **infrastructures, biens ou services essentiels**<sup>5</sup> à – sans être exhaustif – l'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en énergie et en eau, de l'exploitation des réseaux et des services de transport, à la protection de la santé publique, ou encore à la sécurité alimentaire, et les investissements dans les activités de recherche et développement qui leur sont liés et qui portent sur certaines technologies critiques ou sur des biens et technologies à double usage<sup>6</sup> lorsque ces activités de R&D sont mises en œuvre dans les secteurs précités. En 2023, **63,7%** des investissements autorisés relevaient de ce secteur. La part de cette catégorie dans le nombre total d'investissements étrangers autorisés augmente par rapport à 2022, où elle s'établissait à 51,9 %.
- **enfin, une troisième catégorie regroupe les investissements étrangers qui relèvent des deux secteurs à la fois.** C'est par exemple le cas d'entreprises françaises qui fabriqueraient des pièces aéronautiques à destination de l'aviation civile mais aussi militaire. Ces investissements sont alors qualifiés de « mixtes ». Ils représentaient **14,8%** des investissements autorisés en 2023, contre 24,4 % en 2022.

3. Alinéa I de l'article R. 151-3 du CMF

4. Alinéa III de l'article R. 151-3 CMF

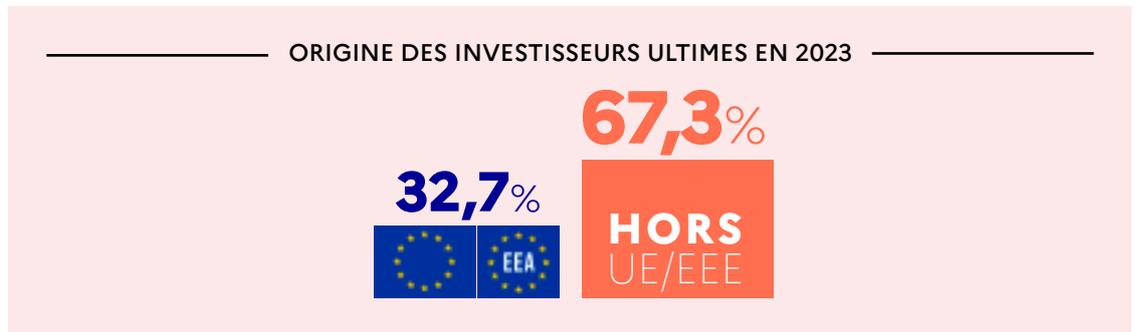
5. Alinéa II de l'article R. 151-3 du CMF

6. Alinéa III de l'article R. 151-3 du CMF

### RÉPARTITION SECTORIELLE DES AUTORISATIONS



## Les investisseurs ultimes des opérations contrôlées en 2023 sont majoritairement non européens



**7.** Art. R. 151-1 du CMF : La classification en tant qu'investisseur ultime non européen considère le dernier échelon contrôlant de l'investisseur. Il peut y avoir au sein de la chaîne de contrôle jusqu'à cet investisseur ultime des maillons non européens ; dans le cas où il existe plusieurs investisseurs ultimes (cas d'un co-contrôle), le fait qu'un de ces investisseurs ultimes soit non européen entraîne la classification en investisseur ultime non européen, indépendamment de l'origine des autres investisseurs ultimes.

L'origine des investisseurs ultimes des opérations contrôlées présente une relative stabilité d'année en année, qu'il s'agisse de leur zone géographique (Union européenne / Espace économique européen, ou pays tiers à l'UE/EEE) ou de leur pays d'origine.

**En 2023, la plupart des investissements contrôlés – 67,3% – sont réalisés par des investisseurs contrôlants ultimes non européens<sup>7</sup>.** Les principaux pays de provenance de ces investisseurs ultimes sont, comme en 2022, les **États-Unis**, le **Royaume-Uni** et le **Canada**.

Au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, les investissements ont été principalement réalisés par des investisseurs ultimes situés en **Allemagne**, au **Luxembourg** et aux **Pays-Bas**.

## Les investissements soumis au contrôle en 2023 sont, comme en 2022, surtout des investissements financiers

**8.** Les personnes morales sont classées en tant qu'investisseurs financiers et investisseurs industriels

**43% des investisseurs ultimes en 2023 étaient des investisseurs financiers** (contre 47,4% en 2022), **32,7%** étaient des investisseurs industriels (contre 39% en 2022) et **24,3%** des personnes physiques (contre 13,6% en 2022)<sup>8</sup>.



# Le rôle du Trésor

## dans la mise en œuvre du contrôle IEF

Au sein de la direction générale du Trésor, un bureau est dédié à la politique de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) et à sa mise en œuvre.

Le contrôle des investissements étrangers requiert une bonne compréhension de l'écosystème des entreprises françaises et du financement de l'économie. Il s'intègre donc pleinement dans les différentes missions de la direction générale du Trésor.

La direction générale du Trésor élabore le cadre réglementaire et législatif relatif au contrôle IEF et le met en œuvre : elle instruit les demandes relatives à un investissement étranger pour le compte du ministre chargé de l'économie et exerce les pouvoirs de police et de sanction du ministre chargé de l'économie en cas de non-respect de la réglementation.

**La direction générale du Trésor s'appuie, pour l'instruction des demandes déposées au titre du contrôle IEF et le suivi du respect par les investisseurs étrangers des conditions assortissant une autorisation, sur le comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF), dont elle assure le secrétariat général.** Ce comité réunit les agents des ministères et agences de l'État les plus concernés par les activités éligibles au contrôle, qui apportent leur expertise pour évaluer la sensibilité de l'activité d'une entreprise française pour la sécurité publique, l'ordre public et les intérêts de la défense nationale. D'autres services de l'État peuvent également être mobilisés au cas par cas lors de l'instruction si une expertise spécifique est requise, dans le respect du secret des affaires.

**La direction générale du Trésor représente la France dans les enceintes européennes et internationales traitant du contrôle des investissements étrangers.** Elle représente ainsi la France dans les groupes d'experts de la Commission européenne sur les sujets relatifs au filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union européenne et lors des groupes de travail du Conseil de l'Union européenne sur ces thématiques. Le bureau du contrôle IEF à la direction générale du Trésor est le point de contact français pour la Commission européenne et les autres États membres dans le cadre du mécanisme de coopération européenne sur le filtrage des IDE qui est entré en application depuis le 11 octobre 2020.

# LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU CONTRÔLE IEF

L'objet de l'investissement est **une entité de droit français**  
(une société ou une succursale)

Oui

Non

**Présence d'un investisseur étranger**  
(UE et hors-UE)

Oui

Non

**L'opération n'est  
pas soumise  
au contrôle IEF**

## Opération

Acquisition du contrôle

*ou*

Franchissement du seuil de 25%  
des droits de vote pour les  
investisseurs hors-UE/EEE

*ou*

Acquisition de tout ou partie  
d'une branche d'activité d'une  
entité de droit français

*ou*

Franchissement du seuil de 10%  
des droits de vote pour une  
société cotée sur un marché  
réglementé pour les investisseurs  
hors-UE/EEE\*

Non

Oui

**L'opération  
est soumise au  
contrôle IEF**

\*Procédure accélérée : l'investisseur étranger franchissant le seuil de 10% des droits de vote le notifie à la direction générale du Trésor. Le ministre de l'économie dispose alors de 10 jours ouvrés pour décider si l'opération doit être soumise à un examen plus approfondi, sur la base d'une demande d'autorisation complète (voir schéma sur le déroulé de la procédure de contrôle IEF).

# DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE IEF

**Dépôt d'une demande par l'investisseur**  
auprès de la Direction générale du Trésor

PHASE 1  
**30 jours ouvrés max.**

Analyse de l'investissement par le  
**Comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF),**  
sur la base des trois critères d'éligibilité au contrôle IEF

L'investissement n'est pas soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'économie

L'investissement est soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'économie et **un examen complémentaire est nécessaire.**

L'investissement est soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'économie et **l'opération est autorisée sans conditions**

PHASE 2  
**45 jours ouvrés max.**

**Examen complémentaire**  
par le CIIEF



L'opération est autorisée **sans conditions** par le ministre chargé de l'économie



L'opération est autorisée **sous conditions** par le ministre afin de préserver les intérêts nationaux.



L'opération est **refusée** par le ministre, par une décision expresse ou le silence gardé à l'issue du délai de Phase 2.

# DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE DE SANCTION IEF

## Constat de manquement

par le Comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF)

Réalisation d'un investissement **sans autorisation**

**Non-respect des conditions** du ministre

**Non-exécution** totale ou partielle **d'une injonction** du ministre

Obtention d'une **autorisation par fraude**

Analyse du constat par la Direction générale du Trésor et **évaluation de la sanction envisagée**



Courrier d'ouverture de la procédure contradictoire

Investisseur

**15 jours calendaires min.**

**Expiration du délai**

laissé à l'investisseur pour répondre

**Pas de réponse** de l'investisseur

**Observations de l'investisseur** transmises à la Direction générale du Trésor

**Décision finale** du ministre chargé de l'économie

Analyse des observations de l'investisseur

**Décision finale** du ministre chargé de l'économie

Les observations génèrent de nouveaux échanges : **la procédure contradictoire se poursuit**

# Le Contrôle IEF en 2023

## Le cadre juridique a été consolidé en 2023

En réponse à la diversification des schémas d'investissement et l'émergence de nouveaux risques pour la défense des intérêts nationaux, le cadre juridique du contrôle a été consolidé en 2023.

9. Décret n° 2023-1293 du 28 décembre 2023 et arrêté du 28 décembre 2023 relatif aux investissements étrangers en France

Le dispositif de contrôle IEF a connu une nouvelle évolution de son périmètre cette année<sup>9</sup>, à l'aune des enseignements récents tirés de la pratique du contrôle. Cette évolution concerne tant le champ des opérations contrôlées, que celui des activités soumises au contrôle.

### L'extension du champ des opérations d'investissement contrôlées

**La pérennisation du seuil de déclenchement du contrôle à la détention de 10% des droits de vote dans une société française cotée par un investisseur d'un Etat tiers à l'Union européenne**

En réponse aux perturbations liées à la crise sanitaire, l'Etat a souhaité protéger les sociétés françaises cotées de prises de participations opportunistes non européennes pouvant présenter des menaces pour la sécurité nationale. En juillet 2020, une mesure temporaire a ainsi été adoptée et depuis lors prorogée, afin d'abaisser de 25% à 10% des droits de vote le seuil déclenchant le contrôle lorsque des investissements sont réalisés par des investisseurs d'Etats tiers à l'Union européenne au sein de sociétés cotées.

Le bilan des trois années de mise en œuvre de cette mesure et la persistance de forts aléas économiques ont encouragé la pérennisation de ces dispositions dans la réglementation, afin de protéger durablement les sociétés dont l'actionnariat est par nature dispersé, et dans lesquelles une prise de participation minoritaire peut accorder à l'actionnaire une influence déterminante sur l'entreprise et ses activités sensibles.

Pour ces opérations, le contrôle IEF continuera de s'exercer selon une procédure accélérée et allégée. Le ministre dispose de 10 jours pour décider, sur la base d'un dossier de notification plus succinct qu'un dossier de demande d'autorisation, si l'opération est autorisée (silence du ministre valant dispense de demande d'autorisation) ou si elle doit être soumise à un examen plus approfondi. Si le ministre s'oppose à la dispense de demande d'autorisation, l'investisseur étranger devra déposer une demande complète d'autorisation préalable.

Le franchissement du seuil de 25% des droits de vote dans une société cotée

par un investisseur européen sera désormais contrôlé, lorsque ce même investisseur avait auparavant été autorisé à franchir le seuil de 10% des droits de vote dans cette société.

### L'extension des opérations contrôlées aux prises de contrôle de succursales françaises d'entités de droit étranger exerçant une activité sensible

Afin de répondre à la diversification des schémas d'investissement et prévenir les risques de contournement de la réglementation par les investisseurs étrangers, le champ du contrôle, qui s'opérait initialement seulement sur les sociétés de droit français, a également été élargi à tout établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés en France.

Cette modification vise à prendre en compte les succursales constituées en France par des entités de droit étranger, qui sont susceptibles d'exercer, sur le territoire national, des activités sensibles pour la sécurité publique, l'ordre public et les intérêts de la défense nationale.

Cet ajout s'insère en complément du contrôle des branches d'activité (2° de l'article R 151-2 du CMF), qui permet d'ores et déjà de capter les rachats de succursales d'entités de droit français, lorsqu'elles concourent à la réalisation d'une activité déterminée.

## L'élargissement du périmètre des activités sensibles

### L'inclusion des activités portant sur l'extraction, la transformation et le recyclage des matières premières critiques et les activités de sécurité des établissements pénitentiaires

10. 6° du II de l'article R 151-3 du code monétaire et financier

La disponibilité des matières premières critiques est indispensable à l'exercice de nombreuses activités portant atteinte aux intérêts nationaux. Afin de garantir la sécurité de leur approvisionnement sur le territoire national, un nouvel alinéa a été ajouté à la liste définie au II de l'article R. 151-3 du code monétaire et financier, pour couvrir les activités relatives aux infrastructures, biens ou services essentiels pour garantir **l'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'extraction, de la transformation et du recyclage de matières premières critiques.**

Le champ d'application des activités concourant aux missions de protection de la sécurité intérieure et de protection civile<sup>10</sup> a également été précisé afin d'y inclure les activités portant sur des biens, services et infrastructures essentiels à l'exercice des **missions de sécurité des établissements pénitentiaires.**

## L'extension du contrôle aux activités de recherche et de développement portant sur les technologies de production d'énergie bas carbone et la photonique

11. Article 6 de l'arrêté du 31 décembre 2019, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2023

Pour mieux prendre en compte les innovations de rupture qui sont observées dans certains secteurs et leurs applications potentielles dans les domaines d'activité protégés par la réglementation, la liste des technologies critiques<sup>11</sup>, pour lesquelles sont contrôlées les activités de recherche et de développement, a également été étendue. Elle inclut désormais toutes les **technologies de production d'énergie bas-carbone**.

Les technologies liées à l'utilisation de la **photonique** y ont également été ajoutées, en raison de leurs applications potentielles dans plusieurs secteurs couverts par la réglementation.

# La mise en service de la plateforme IEF

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, un nouveau téléservice intitulé « Plateforme IEF » a été mis en place pour permettre aux investisseurs et entités de droit français de déposer leurs dossiers de demande préalable d'examen d'une activité ou de demande d'autorisation d'un investissement étranger de façon dématérialisée. Le dépôt de ces deux types de demandes doit désormais se faire directement et exclusivement par le biais de cette plateforme. Les autres correspondances, désormais effectuées uniquement par voie électronique, continueront d'être adressées par courriel.

Cette plateforme doit permettre aux investisseurs de simplifier le dépôt de leur demande, de standardiser les dossiers de demande et d'accélérer le traitement des dossiers par la direction générale du Trésor. Elle permet également aux investisseurs et aux entités de droit français de bénéficier d'un suivi en temps réel et centralisé de l'avancée de l'instruction de leurs dossiers.

# UTILISATION DE LA PLATEFORME IEF

Je suis :

1. Un investisseur étranger
2. La cible potentielle d'un investissement étranger

Je souhaite déposer :

<b>Investisseur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une demande d'autorisation préalable d'investissement</li><li>• Une demande préalable d'examen de l'activité d'une cible</li></ul>
<b>Cible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une demande préalable d'examen de mes activités</li></ul>

Je souhaite déposer :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Une notification de franchissement du seuil de 10 % dans une société cotée</li><li>• Une déclaration de réalisation d'une opération d'investissement autorisée</li><li>• Une désignation d'un point de contact opérationnel au titre du respect des conditions</li></ul>
--

Je dois l'adresser sur la plateforme IEF :

<https://plateforme-ief.dgtresor.gouv.fr/>

Je l'adresse par mail à l'adresse générique

[iefautorisations@dgtresor.gouv.fr](mailto:iefautorisations@dgtresor.gouv.fr)

Prérequis :

- Une connexion haut débit à Internet
- Une adresse de courriel
- Un navigateur internet acceptant les cookies
- Un lecteur de documents PDF

Créer un compte

La création de mon compte est validée sous quelques jours

Je crée une nouvelle demande

**NB**

Je peux ouvrir l'accès à ma demande à d'autres collaborateurs munis d'un compte

Je dépose ma demande

Un point de contact en charge de l'instruction du dossier m'est affecté

**Sur la plateforme**

- Je peux obtenir le contact de l'instructeur en charge du dossier
- Je peux suivre l'avancement de l'instruction
- Je peux voir l'échéance des délais réglementaires

**En dehors de la plateforme**

- Je fournis les éléments supplémentaires nécessaires à la complétude du dossier
- Je dialogue avec les services en charge de l'instruction
- Je retire, le cas échéant, mon dossier
- L'instructeur me communique la décision rendue sur le dossier

# FOCUS || Le contrôle IEF dans l'électronique

Les technologies électroniques sont essentielles au bon fonctionnement et à l'innovation dans de nombreuses filières industrielles, comme celles des télécommunications, de l'aérospatiale, des transports, de l'énergie et de la défense. Les semi-conducteurs, matériaux utilisés pour la fabrication des composants (« puces ») intégrés dans les systèmes électroniques, constituent également un socle fondamental au développement de technologies innovantes, comme l'intelligence artificielle, les supercalculateurs ou le quantique.

La multiplicité de leurs applications industrielles en fait ainsi des technologies critiques pour les transitions énergétique et numérique. Elles présentent à ce titre une sensibilité particulière pour les intérêts nationaux.

La conception et la fabrication des systèmes électroniques reposent toutefois sur un processus particulièrement complexe et coûteux qui a conduit à une fragmentation des chaînes de valeur mondiales. Cette fragmentation expose l'Union européenne à une forte dépendance aux importations d'Etats tiers, qui a justifié l'adoption en 2023 d'une nouvelle stratégie pour l'innovation et le développement de semi-conducteurs européens.

Dans ce contexte, le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France accorde une attention particulière au secteur de l'électronique et, en particulier, aux semi-conducteurs.

Dès l'adoption de la loi du 28 décembre 1966<sup>12</sup>, qui instituait un premier dispositif de contrôle des investissements étrangers en France, les activités de fabrication de composants et systèmes électroniques ont fait l'objet d'un contrôle au titre de leurs applications militaires.

Dans le cadre du régime en vigueur depuis la loi PACTE de 2019, ces activités sont en outre éligibles au contrôle lorsqu'elles portent sur des infrastructures, biens et services essentiels à la réalisation d'autres objectifs de sécurité publique, tels l'intégrité, la sécurité et la continuité de l'approvisionnement en énergie ou de l'exploitation des services et réseaux de transports.

---

<sup>12</sup> La loi du 28 décembre 1966 rétablit la liberté des relations financières entre la France et l'étranger après la stricte réglementation du contrôle des changes établie après 1945. Dans le même temps, elle institue le premier mécanisme de contrôle des investissements étrangers en France pour assurer la défense des intérêts nationaux.

Sous l'impulsion du règlement européen du 19 mars 2019, les semi-conducteurs ont par ailleurs été inclus dans la liste des technologies critiques, pour lesquelles le régime contrôle les activités de recherche et de développement, lorsque celles-ci sont susceptibles de connaître des applications dans l'un des secteurs stratégiques pour les intérêts nationaux<sup>13</sup>.

Depuis 2020, 42 dossiers d'investissement relatifs à des entreprises dans le domaine de l'électronique ont ainsi fait l'objet d'un contrôle, dont 24 portaient plus spécifiquement sur des entreprises ayant une activité dans le domaine des semi-conducteurs.

81% des investissements contrôlés portaient sur des entreprises exerçant une activité sensible, que ce soit en raison de leur activité au profit des secteurs de la défense, de l'énergie, de l'aérospatiale ou de la santé. Dans 56% des cas, les impératifs de préservation des intérêts nationaux ont conduit à assortir les autorisations d'investissement de conditions.

Les investissements dans le secteur de l'électronique concernent majoritairement des petites et moyennes entreprises (74%) et plus marginalement des entreprises de taille intermédiaire (17%). Dans la majorité des cas, les investisseurs sont des entreprises industrielles (55%). Les investisseurs ultimes extra-européens représentent 71% du total des investisseurs dans ce champ.

---

<sup>13</sup>. II de l'article R 151-3 CMF ; 1° du III de l'article R 151-3 CMF

# L'action du Trésor

## **dans les travaux sur le filtrage des investissements étrangers en Europe**

Depuis 2020, la France participe activement au mécanisme de coopération mis en place au sein de l'Union européenne sur le filtrage des investissements étrangers en Europe.

Le règlement 2019/452 du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements étrangers en Europe met en place un mécanisme de coopération entre les Etats membres et avec la Commission européenne sur les investissements directs étrangers (IDE) dans l'UE. Depuis son entrée en vigueur le 11 octobre 2020, toutes les opérations d'investissement direct réalisées par des investisseurs non européens, à l'exclusion des investissements de portefeuille, qui font l'objet d'un contrôle des investissements étrangers dans l'un des Etats membres, doivent ainsi être notifiées aux Etats membres et à la Commission européenne et peuvent faire l'objet de discussions.

Les Etats membres et la Commission européenne peuvent échanger des informations, partager leurs analyses des enjeux et des risques induits par ces opérations pour l'ordre ou la sécurité publics nationaux ou pour un projet ou programme d'intérêt européen. Ces échanges peuvent également porter sur des opérations qui ne font pas l'objet d'un contrôle des IDE dans un Etat membre, et n'ont donc pas été notifiées à ce titre. Toutes les discussions menées dans ce cadre sont confidentielles et les données échangées peuvent être classifiées selon le référentiel européen. Tous les Etats membres, qu'ils disposent ou non d'un mécanisme national de filtrage des investissements, participent à ces discussions.

À l'issue de ces discussions, les Etats membres et la Commission peuvent émettre des commentaires ou un avis à l'attention du ou des Etats membres concernés par l'investissement étranger et ceux-ci doivent en tenir dûment compte. L'avis de la Commission revêt une importance particulière si l'investissement en cause a un impact sur un projet ou programme d'intérêt européen.

Le règlement européen est un dispositif de coopération : il n'instaure pas un contrôle des investissements étrangers au niveau européen. Les Etats membres restent seuls décisionnaires de la mise en place d'un mécanisme de contrôle des investissements étrangers et de la décision qui est prise pour autoriser ou refuser un investissement étranger sur leur territoire.

Le 24 janvier 2024, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement renforçant le mécanisme de coopération, qui sera examinée par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen au cours de l'année 2024.



# MÉCANISME DE COOPÉRATION AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Jour  
1

NOTIFICATION PAR UN ETAT MEMBRE D'UNE OPÉRATION  
Un Etat membre notifie à la Commission et aux autres Etats membres un dossier soumis à son mécanisme de filtrage national

Jour  
1 à 15

PHASE 1 D'ANALYSE  
La Commission et les autres Etats membres ont 15 jours pour analyser le dossier notifié. À l'issue de ces 15 jours, ils ont 3 possibilités :

1

2

3

## POSER DES QUESTIONS

La Commission ou les Etats membres peuvent demander des informations complémentaires à l'Etat membre à l'origine de la notification

## UNE 2<sup>E</sup> PHASE DE COOPÉRATION S'OUVRE

L'Etat membre à l'origine de la notification s'efforce de répondre aux questions qui lui ont été adressées. Les délais sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait répondu.

## RÉPONSES

L'Etat membre adresse ses réponses aux questions de la Commission ou des autres Etats membres

Jour  
16

## PHASE 2 D'ANALYSE

La Commission et les Etats membres disposent de 20 jours pour analyser les réponses apportées à leurs questions, et approfondir leur instruction. A l'issue de ces 20 jours, ils ont deux possibilités

Jour  
16 à 36

## GARDER LE SILENCE

La Commission et les Etats membres **n'identifient pas de risque à l'opération notifiée.**

## EMETTRE DIRECTEMENT UN COMMENTAIRE OU UN AVIS

La Commission ou les Etats membres peuvent **porter toute information pertinente à l'attention de l'Etat membre** à l'origine de la notification

La procédure de coopération européenne s'achève.

L'Etat membre à l'origine de la notification peut poursuivre son instruction nationale

La procédure de coopération européenne s'achève.

L'Etat membre à l'origine de la notification poursuit son instruction nationale en prenant en considération les avis et commentaires qui lui sont adressés

Le troisième rapport annuel de la Commission<sup>14</sup> dresse un bilan positif de la mise en œuvre des mécanismes de filtrage des investissements entrants par les Etats membres et du fonctionnement du cadre de coopération européen au cours de l'année 2022.

En dépit de la baisse du nombre d'investissements entrants au sein de l'Union européenne observée au cours de l'année 2022 et de la dégradation de la conjoncture économique, l'activité du filtrage des investissements étrangers par les États membres a été soutenue.

Le nombre d'Etats membres disposant d'un mécanisme de filtrage est resté stable en 2022, avant une nouvelle hausse en 2023. Après la République tchèque, le Danemark et la Slovaquie, qui s'étaient dotés d'un mécanisme en 2021, portant à dix-huit le nombre d'Etats membres disposant d'un mécanisme de filtrage, quatre nouveaux Etats membres ont mis en place un mécanisme de contrôle au cours de l'année 2023 (Belgique, Luxembourg, Estonie, Suède). Les cinq Etats membres qui restent sans mécanisme ont engagé un processus visant à se doter à terme d'un tel mécanisme (la Grèce, la Croatie, Chypre, la Bulgarie et l'Irlande, cette dernière étant sur le point d'aboutir).

La pratique du filtrage des investissements étrangers a continué de se développer au sein des Etats membres, en particulier de ceux qui se sont récemment dotés d'un mécanisme national. Parmi les 1 444 demandes d'autorisation qui ont été déposées en 2022 dans les Etats membres de l'Union Européenne, 55% ont été jugées éligibles aux dispositifs de contrôle nationaux, contre 29% au cours de l'année 2021, témoignant de la montée en puissance des mécanismes nationaux de filtrage.

Le mécanisme de coopération européen a fonctionné de façon efficace. Le nombre de dossiers notifiés continue de croître (423 contre 411 en 2021). Si un groupe de quatre États membres continue de notifier la majeure partie des dossiers (66%), cette part a diminué en comparaison de l'année dernière (70%) et un plus grand nombre d'Etats membres y a contribué au cours de l'année (17 Etats membres contre 13 en 2021).

---

<sup>14</sup> Troisième rapport annuel sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union publié par la Commission européenne le 19 octobre 2023 [eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023DC0590](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023DC0590)

Parmi les dossiers présentant une sensibilité particulière à l'échelle de l'UE, l'industrie manufacturière a représenté la part la plus importante des dossiers déposés (59%), les technologies de l'information et de la communication constituant le deuxième secteur le plus contrôlé (23%), suivi du secteur des transports et de l'entreposage (8%).

Concernant l'origine des investisseurs, l'année 2022 a marqué une diversification de l'origine des investisseurs ultimes. Si la présence nord-américaine et britannique reste forte, la part représentée par d'autres Etats tels que le Japon et l'Inde a augmenté en 2022.

# Références

## sur le contrôle IEF

Pour plus d'informations sur le contrôle IEF, consulter le site internet de la direction générale du Trésor :

- [Investissements étrangers en France | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](https://www.economie.gouv.fr/directions-directions-generales/dgtr)
- [Foire aux questions](#) sur le contrôle IEF
- [Lignes directrices](#) sur le contrôle IEF

Pour déposer un dossier au titre de la réglementation ou poser une question sur le contrôle IEF :  
[Plateforme IEF](#)

Textes de référence :

- [Articles L. 151-1 et suivants du CMF](#)
- [Articles R. 151-1 et suivants du CMF](#)
- [Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France](#)
- [Règlement \(UE\) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union](#)

Retrouvez toute l'actualité de  
la direction générale du Trésor  
sur notre site internet :  
**[tresor.economie.gouv.fr](https://tresor.economie.gouv.fr)**

Et sur les réseaux sociaux :



[@DGTresor](https://twitter.com/DGTresor)



Direction générale du Trésor  
(French Treasury)



[@tresor\\_gouv](https://www.instagram.com/tresor_gouv)